

Discours de la députation de l'armée révolutionnaire revenant de Commune-Affranchie qui proteste de son attachement à la Convention et aux lois du gouvernement révolutionnaire et réponse du Président, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794)

Robert Thomas Lindet

Citer ce document / Cite this document :

Lindet Robert Thomas. Discours de la députation de l'armée révolutionnaire revenant de Commune-Affranchie qui proteste de son attachement à la Convention et aux lois du gouvernement révolutionnaire et réponse du Président, lors de la séance du 6 floréal an II (25 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 341;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28355_t1_0341_0000_6

Fichier pdf généré le 30/03/2022

sont les derniers restes pompeux de la superstition dans son arrondissement.

Les cloches, les fers et autres dépouilles du fanatisme vont recevoir aussi leur destination.

Le salpêtre, tiré du sein de la terre par les enfants de la liberté va servir à former la foudre qui doit écraser les tyrans coalisés.

Les commissaires, Citoyens représentans, sont chargés de vous présenter un échantillon de la première [poudre] cuite qui a eu lieu dans cette commune.

Voilà les dons que nous venons vous offrir, résolu d'imiter votre courage; nous combattons toujours jusqu'à ce que le dernier des tyrans ait mordu la poussière. S. et F.» (1).

49

Une députation de l'armée révolutionnaire revenant de Commune-Affranchie est admise. Elle proteste de son attachement à la Convention et aux lois du gouvernement révolutionnaire. Elle demande que le président veuille bien donner l'accolade fraternelle au plus ancien de leurs camarades, et faire donner lecture des certificats de bonne conduite qui lui ont été délivrés par le représentant du peuple et les différentes communes où ils ont passé.

Le président leur répond.

«La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au bulletin de l'adresse et de la réponse du président, que le président donnera l'accolade fraternelle au plus ancien soldat du détachement de l'armée révolutionnaire; et sur le surplus, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'y a eu aucune inculpation contre la portion de l'armée révolutionnaire qui était à Commune-Affranchie (2).

L'ORATEUR : Citoyens représentans,

D'après une autorisation et un décret des représentans du peuple, les membres du détachement de l'ancienne armée révolutionnaire qui étaient en garnison à Commune Affranchie, nous députent vers vous pour vous rapporter nos drapeaux et nos cœurs : les uns et les autres sont purs et sont dignes de vous. Ce qui le prouve ce sont ces attestations et bons certificats qui nous ont été donnés à notre départ [par] les représentans du peuple, ceux que nous avons recueillis sur notre route par notre bonne conduite; ce qui le prouve plus encore c'est l'attendrissement respectueux que nous éprouvons en nous retrouvant au milieu de nos représentans, au milieu de nos pères. Oui, nous sommes vos enfants, vous nous avez créés armée révolutionnaire et nous avons marché avec zèle, vous nous avez licenciés, nous avons obéi avec respect. La plupart de nous vont aller aux frontières grossir le nombre

des victorieux; les autres à qui le grand âge ou les infirmités ôteront ce bonheur, continueront à donner dans leurs sections à leurs enfans et petits enfans l'exemple de l'obéissance aux loix.

Citoyens représentans, en partant de Commune-Affranchie, pour prix de notre zèle, les représentans du peuple nous ont donné le baiser fraternel, permettez que notre plus ancien d'âge vous le rende, au nom des citoyens de l'ancienne armée révolutionnaire; que ce baiser fraternel soit le gage sacré de notre obéissance éternelle aux loix, au gouvernement révolutionnaire, et de notre dévouement à la République.

Vive la République, vive la Convention, vive la Montagne! (*on applaudit*) (1).

Un membre convertit en motion la demande de l'orateur, et elle est décrétée. En conséquence le président donne, au milieu des plus vifs applaudissemens, l'accolade fraternelle au plus ancien de ces militaires; ils déposent ensuite leurs drapeaux dans la salle (2).

LE PRÉSIDENT : Continuez à bien servir la patrie, sa reconnaissance sera le prix de vos services; vous remettez dans nos mains les drapeaux qu'elle vous avait confiés, comme ils vous ont toujours guidés dans les chemins de la gloire, ils seront honorablement suspendus dans les avenues de cette enceinte (3).

L'orateur allait donner lecture de l'attestation des représentans du peuple. Mais un membre [THIBAudeau] observe qu'il ne s'est jamais élevé de doute sur la pureté du patriotisme des citoyens composant l'armée révolutionnaire, et que si l'on s'étoit déterminé à la licencier, c'étoit parce que son institution contrarieroit les principes, et faisoit craindre l'introduction du gouvernement militaire dans la République.

Une autre citoyen fait l'éloge des braves canonniers parisiens, restés à Commune-Affranchie, et qui à leur départ ont versé des larmes sur ces drapeaux. Je jure pour eux et en leur nom, de ne jamais manquer à ce que leur prescrivent l'obéissance et le respect dus à la représentation nationale, et de lui faire, s'il en est besoin, un rempart de leurs corps (4).

50

On admet une députation des horlogers établis à Besançon par les représentans du peuple; ils se plaignent de la persécution et des calomnies des malveillans qui voudroient détruire leur établissement; ils en demandent le maintien et protestent de leur attachement à la cause de la liberté (5).

(1) C 303, pl. 1105, p. 21; p. 22 à 34, certificats de bonne conduite des communes de: Tarare, Commune Affranchie (Lyon), Melun, Nemours, Montargis, Gien, Cosne, Brutus-le-Magnanime, (St-Pierre-le-Moutier, Nièvre, La Charité, Bonny-sur-Loire, Nevers, Varennes-sur-Allier, Roanne; *Mon.*, XX, 312; *Ann. patr.*, n° 480.

(2) *J. Sablier*, n° 1280.

(3) *Audit. nat.*, n° 580.

(4) *J. Matin*, n° 164.

(5) P.V., XXXVI, 143.

(1) C 303, pl. 1105, p. 35, datée du 1^{er} flor. II et signé Berruyer, Thomas, Beze (presid.).

(2) P.V., XXXVI, 143. B^{tn}, 6 flor. (suppl.); *Audit. nat.*, n° 583; *J. Lois*, n° 575; *Rép.*, n° 127; *C. Univ.*, 7 flor.; *Batave*, n° 435; *M.U.*, XXXIX, 104; *Feuille Rép.*, n° 287; *J. Paris*, n° 481; *J. Perlet*, n° 581; *J. Matin*, n° 614; *Mess. soir*, n° 616; *Ann. Rép.*, n° 147. Commune Affranchie: Lyon.